

Contrat de mariage de M. Vital Delcros avec Elisabeth Roux

L'an mil sept cens cinquante quatre et le septieme jour du mois de fevrier apres midy pardevant le no[tai]re Roÿal sous[ig]né et a la présence des témoins bas nommés ont été presents **Vital Delcros** premier du nom labour[eu]r fils legitime et naturel a autre Vital et a deffunte Claudine Pascal h[abit]ant du lieu du Crouzet Buisson paroisse de S[ain]t Privat du Fau d'une part, et **Elisabeth Roux** fille legitime et naturelle a Jean Roux et a Antoinette Roüiere h[abit]ante du lieu du Nozier paroisse de la ville du Malzieu le tout au dioceze de Mende d'autre.

Lesquelles parties de leur bon gré et libre volonté, assistées et autorisées scavoir lad[ite] Roux de sesd[its] pere et mere et led[it] Delcros de sond[it] pere, et de leur vouloir et consentement icy presents ont promis se prendre et epouzer en vray et legitime mariage, les formalités de la S[ain]te Eglise prealablement observées a la premiere requisition de l'un d'eux, a peine contre le reffusant de touts depens, damages et interets envers l'acquiescant, et pour le support des charges duquel mariage et des enfants qu'en proviendront, lesd[its] Roux et Roüiere mariés, la femme autorisée par le marÿ a l'effet des presentes ont donné et constitué en dot en faveur dud[it] mariage a lad[ite] Elisabeth Roux leur fille future epouze acceptante et humblement remerciante la somme de deux mille quatre cens quatre vingts dix livres, et ce pour touts droits legitimaies paternels, maternels et supplement d'iceux, scavoir moitié de la somme pour droits paternels et l'autre moitié pour droits maternels, laquelle somme de deux mille quatre cens quatre vingts dix livres lesd[its] Roux et Roüiere mariés promettent et s'obligent solidairement paÿer a lad[ite] future epouze et pour elle a sond[it] futur epoux et aud[it] Delcros pere scavoir quatre cens quatre vingts dix livres le jour de la solemnité du present mariage, de laquelle somme lesd[its] Delcros pere et fils en ont fait dez a present quittance auxd[its] Roux et Roüiere mariés et reconnaissance sur touts et chacuns leurs biens ainsÿ qu'ils seront tenus comme ils le promettent et s'obligent solidairement de reconnaitre les deux mille livres restantes en les recevant sur touts et chacuns leurs biens pour le tout estre rendu et restitué a lad[ite] future epouze ou a autre a qui de droit appartiendra le cas aÿant lieu et les deux mille livres restantes lesd[its] mariés promettent et s'obligent solidairement comme dessus les paÿer auxd[its] Delcros pere et fils a paÿements egaux annuels et consecutifs de trois cens livres chacun * le premier desquels commençant du jour et fette de Toutsaints prochaine en un an et ansÿ continuant touts les ans et a pareil jour jusque a fin de paÿement, le tout sans interets qu'a deffaud de paÿement terme par terme, et moÿenant ce lad[ite] future epouze du vouloir et consentement de sond[it] futur epoux et dud[it] Delcros pere se voÿant bien et suffisamment dottée, elle a quitté sesd[its] pere et mere de touts plus grands droits legitimaies paternels, maternels et supplement d'iceux, et led[it] Delcros pere a donné en faveur dud[it] mariage aud[it] Vital Delcros son fils futur epoux acceptant et humblement remerciant la moitié de touts et chacuns ses biens meubles immeubles, effets et cabeaux, presents et avenir en quoÿ qu'ils consistent et puissent consister et ou qu'ils soient scis et scitués et ce en preciput et avantage a ses autres enfants avec promesse de n'instituer autre heritier a la fin de ses

jours que sond[it] fils futur epoux l'instituant dez a present aux charges et conditions suivantes, la premiere que led[it] futur epoux sera tenû comme il le promet et s'oblige de paÿer dez a present la moitie de toutes et chacunes les debtes de sond[it] pere, charges et legitimes de ses autres enfants, et toutes apres le deces de sond[it] pere, la seconde de le nourrir et entretenir suivant son etat et condition tant en sant  que maladie pendant sa vie, la troisieme que ses autres enfants seront nourris et entretenus dans sa maison jusque a leur mariage en travaillant au profit dud[it] futur epoux, la quatrieme qu'en cas que led[it] futur epoux refusat de nourrir et entretenir sond[it] pere et ses autres freres et s eurs jusque a leurd[it] mariage led[it] Delcros pere se reserve la jouissance et revenus de la moiti  de ses biens, meubles immeubles, effets et cabeaux seulement pour en jouir pendant sa vie, la cinquieme enfin sous la reserve que se fait encore led[it] Delcros pere sur ses entiers biens tant donn s que retenus de la somme de douze cens livres pour s'en faire paÿer ou en disposer comme bon luÿ semblera, laquelle somme ne pourra  tre exig e qu'a raison de deux cens livres par an, le et au cas led[it] Delcros pere viendrait a deceder sans avoir lev  ou dispos  de lad[ite] somme de douze cens livres reserv e, aud[it] cas led[it] Delcros pere institue de lad[ite] somme sond[it] fils futur epoux pour son heritier g n ral et universel a la charge par sond[it] fils aud[it] cas de luÿ faire dire pour soixante livres de messes, toutes lesquelles susd[ites] clauses, donations conditions et reserves on  t  accept es par led[it] futur epoux qui promet et s'oblige de les executer et au moÿen de ce consent led[it] Delcros pere que ses susd[its] biens meubles immeubles, effets et cabeaux ** sond[it] fils futur epoux en prenne la possession reelle actuelle et corporelle dez le mariage solemnis , s'en demettant au profit de sond[it] fils par le bail de la plume de nous no[tai]re et luÿ en transferant tous droits de propri t  et possession, et pour l'observation et entretien de ce dessus lesd[ites] parties chacune comme les concerne ont oblig  leurs biens qu'ont fournis a toutes Cours renonce...(marge).

Fait et pass  en lad[ite] ville du Malzieu etude de nous no[tai]re lesd[its] jour et an en presence de Vital Delcros pere lab[oureu]r du lieu et parr[oisse] de Paulhac, Claude Couderc lab[oureu]r du lieu du Villard Grand, Michel Delcros, Jean Tuffery « Pascal » labour[eu]rs du lieu du Fraissinet Chazalaix, Jean Roux lab[oureu]r du lieu de Montchabrier, m[ ]tre Jean Dominique Pantel procur[eu]r au baillage du Malzieu et S[ieu]r Claude Barthelemÿ Guerin pra[tici]en ha[bitan]ts dud[it] Malzieu sign s avec led[it] Roux pere ensemble lesd[its] Delcros pere et fils, toutes les autres parties ne l'ayant seû faire comme ont d clar  de ce requises led[it] nous no[tai]re royal sous[sig]n 

*except  le dernier quy ne sera que de deux cens livres

**cy-dessus donn s. Les deux ranvois demeurant approuv s

Delcros

Delcros

J. Roux

V. Delcros

Roux

Delcros

Tuffery

Couderc

Guerin

Pantel

Jalbert no[tai]re royal